

# REVISION DE L'AIRE DE PRODUCTION DELIMITEE DE L'AOC SAINT JOSEPH

## REVIEW OF THE DELIMITED ZONE OF THE AOC SAINT-JOSEPH

Gilbert FRIBOURG

Institut National des Appellations, 17, Rue Jacquard ZI des Auréats, 26000 VALENCE

**Mots clés :** appellation d'origine, délimitation, révision, coteaux, AOC St Joseph

### RESUME

L'appellation d'origine contrôlée repose sur une définition précise de l'aire de production du raisin. Cette délimitation définie par l'Institut National des Appellations d'Origine est proposée par des experts choisis pour leurs compétences dans le domaine de la connaissance de la relation terroir – vins, après avis du syndicat de défense de chaque AOC.

L'exemple choisi concerne l'AOC St Joseph située dans les Cotes du Rhône dites Septentrionales. Celle-ci avait été définie en 1956 sur 6 communes autour de Tournon en Ardèche. Elle fut étendue à 20 autres communes en 1969. A cette époque, les experts ont pris en compte l'incertitude vis-à-vis de l'avenir viticole des coteaux qui dominant la vallée du Rhône. En effet, pour les entretenir, ceux-ci nécessitaient des ressources humaines qui commençaient à se faire rare. Cette idée conduisit ainsi à délimiter une zone de production assez large afin d'étendre l'appellation à des terrains compatibles avec les moyens modernes d'exploitation liés à la mécanisation.

Au milieu des années 1980, dans sa sagesse, la réflexion du syndicat de défense de l'appellation vis à vis de l'avenir de l'AOC St Joseph l'amènera, à prendre conscience de la dérive qui pouvait conduire à une banalisation des vins de l'AOC St Joseph du fait de la délocalisation du vignoble permise par la décision de 1969.

Dès 1986, le syndicat demande alors à l'INAO la possibilité d'engager une révision de l'aire délimitée pour respecter l'implantation en coteaux de la vigne, situation qui a fait la notoriété de cette AOC.

Après de nombreux travaux sur le terrain et après un long travail de persuasion des différents acteurs de l'appellation, une nouvelle délimitation vit le jour en 1994.

Ainsi, l'aire de production potentielle est désormais réduite de 6850 ha à 3400 ha afin de recentrer le vignoble sur les coteaux, éléments fondateurs de cette appellation. Cette opération conduisit également à exclure des vignes déjà plantées : sur 755 ha de vignes que comportait l'AOC en 1992, 170 ha furent éliminés.

Des mesures d'accompagnement notamment incitation financière pour planter dans les coteaux ont été retenues et ont permis de faire accepter cette opération douloureuse.

Aujourd'hui le recentrage du vignoble dans les coteaux a permis de recadrer l'image de l'AOC St Joseph et de mieux affirmer l'identité de ses vins. Elle a permis également de faire revivre le paysage viticole des coteaux dominant la vallée du Rhône dans des conditions économiques satisfaisantes permettant une meilleure valorisation du produit.

Cet exemple montre qu'un travail d'experts, réalisé en lien avec les « porteurs de mémoire » que représente le syndicat de défense d'une AOC permet de retrouver les éléments fondamentaux qui constituent le « terroir » de l'AOC St Joseph : un paysage, des vignes en coteaux et un savoir-faire dans un milieu difficile pour révéler un vin prestigieux.

## INTRODUCTION

A Côte Rôtie, Cornas, Hermitage, Condrieu, St Joseph, .....l'image des appellations est associée à ces paysages remarquables de coteaux et de terrasses.

En effet, cette région située au Nord de Montélimar bénéficie modérément des influences climatiques méditerranéennes. On rattache son climat plutôt au climat de type lyonnais c'est à dire plus froid, plus humide. Il s'en distingue cependant par la présence d'un élément caractéristique : l'importance du vent du Nord appelé localement bise ou mistral.

De cette spécificité climatique, il en résulte que les cépages traditionnels de cette région syrah, marsanne, roussanne et viognier sont situés à leur limite climatique septentrionale. Au-delà de cette frontière, nous entrons dans le domaine du gamay, cépage moins exigeant vis à vis des caractéristiques thermiques et que l'on rencontrera plus au Nord dans le Beaujolais.

De ce constat on peut dire que les noyaux historiques du vignoble des Côtes du Rhône septentrionales sont :

- ✓ situés en coteau
- ✓ exposés sud ou sud-est mais surtout protégés des vents froids du nord
- ✓ installés sur sols maigres bien drainés issus de l'altération des granites, gneiss, micaschistes et exceptionnellement calcaires.

Mais ces sols, où la terre est rare, sont fragiles et facilement attaqués par l'érosion. Déjà les Gallo-romains sont obligés de construire ces petits murs de pierres sèches qui donnent un aspect si particulier à cette région et que l'on appelle des "chalets". Ceux-ci se sont révélés tellement efficaces, qu'aujourd'hui encore ils sont entretenus ou reconstitués.

## ☞ LA REVISION DE LA DELIMITATION

L'AOC St Joseph a été reconnue en 1956 sur 6 communes autour de Tournon. Son aire géographique fut étendue à 20 autres communes en 1969.

La délimitation parcellaire de l'aire de production qui s'en est suivie a été réalisée à une époque de transition. En effet, le monde agricole ancien où le travail manuel était prédominant s'éloignait pour laisser la place au système agricole moderne dominé par la

mécanisation. Dans cette évolution, les coteaux viticoles qui dominent la vallée du Rhône semblaient avoir un avenir économique limité.

C'est ainsi que ce critère économique fut mis en avant pour établir les délimitations dans les Cotes du Rhône du secteur septentrional.

On peut citer pour exemple, M. MARGARIT, un des auteurs de ces délimitations qui écrivait dans le rapport de délimitation de l'AOC Côte-Rôtie en 1965.

*“ Il s'agit donc, d'une production réduite, qui trouve aisément à s'écouler à des prix élevés, mais dont l'avenir n'est pas à l'expansion en raison des difficultés de culture entraînées par le relief. La plus grande partie de l'aire de production est en effet cultivée en terrasses ou sur des coteaux escarpés. L'emploi de moyens modernes de travail du sol est pratiquement impossible. La rareté de la main-d'œuvre dans cette région de plus en plus industrialisée, ne permet pas d'escompter que la demande de vin de cette appellation puisse être satisfaite par la simple expansion de la vigne à tous les terrains compris dans l'aire actuelle.*

*Ainsi s'explique la demande qui a été présentée pour obtenir l'extension de l'aire afin d'étendre le bénéfice de l'appellation à des terrains susceptibles de recevoir de la vigne et offrant des conditions de culture compatibles avec les moyens actuels ”.*

L'application de ce principe à la délimitation de l'AOC St Joseph après 1969 a conduit à délimiter une aire de production très vaste (6844 ha) en retenant les coteaux mais également les situations planes de pieds de coteaux, hauts de coteaux voire plateaux.

Cette nouvelle délimitation permit un développement très rapide de l'appellation puisque celle-ci passa de 3672 hl en 1970 à 17531 hl en 1986.

Cette croissance était inquiétante car elle concernait des parcelles “mécanisables” de pieds de coteaux et hauts de coteaux. Ces dernières situations représentaient alors en surfaces 37 % du vignoble planté de l'AOC St Joseph en 1986.

On notait donc une dérive dangereuse où les vignes d'appellation étaient en train de quitter leurs coteaux d'origine. Cette délocalisation du vignoble pouvait donc avoir des conséquences très négatives vis à vis des caractéristiques du produit mais également vis à vis de son image.

Elle créait une cohabitation difficile entre une viticulture de coteau à coût de production élevé et une viticulture mécanisable à coût de production plus faible. Cette confrontation à terme risquait d'être défavorable à la pérennité de cette viticulture traditionnelle, berceau de l'appellation.

C'est en s'appuyant sur cette argumentation que le syndicat demande à l'INAO en 1986 d'engager une procédure de révision de l'aire de production de l'AOC St Joseph.

La méthode de travail utilisée par les experts s'est inspirée de la notion de "noyau d'élite ou de référence" telle qu'elle avait été explicitée par KUHNHOLTZ-LORDAT.

Un de ces noyaux de référence de l'AOC St Joseph existe puisqu'il est constitué par le lieu-dit de la commune de Tournon qui a donné son nom à l'appellation.

Les experts ont établi les critères techniques concernant quelques coteaux de références. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne des caractéristiques de ceux-ci, ces critères sont moins nets, les uns subsistant, les autres s'atténuant voire disparaissant jusqu'à une limite que les experts proposent de ne pas dépasser.

L'application de cette méthode d'observation les a conduit à retenir les coteaux bien exposés mais également quelques situations particulières en pied de coteaux sur des sols très favorables à la viticulture (cône de déjection) et également quelques situations favorables faisant la liaison entre les coteaux et le plateau lorsque les caractéristiques microclimatiques et pédologiques étaient propices à une expression originale des vins.

Le travail réalisé par les experts a concrétisé la volonté des professionnels de cette appellation de recentrer leur vignoble dans ses terroirs de prédilection et d'origine.

Cela a conduit à réduire la zone délimitée de production de l'AOC St Joseph de 6844 Ha à 3400 Ha.

Malheureusement, cela a également conduit à écarter 171 ha de vignes plantées sur 755 Ha (chiffres 1994).

#### ✎ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Cette opération de révision de l'aire délimitée pouvait paraître inacceptable pour beaucoup de viticulteurs de St Joseph car elle remettait en cause des situations légalement reconnues.

Le syndicat avait une volonté ferme de mener à terme son projet. Cependant, il comprenait les inquiétudes de ses adhérents. Dans sa grande sagesse, il prit l'initiative de trouver des mesures d'accompagnement qui aident à faire accepter cette opération par une majorité de viticulteurs. Les différents partenaires sollicités répondirent favorablement et mirent en place un certain nombre de mesures compensatoires.

◆ *Maintien du droit à l'appellation des parcelles exclues jusqu'en 2021.*

La 1ère mesure visait à atténuer la contrainte économique qu'auraient du subir les viticulteurs ayant des parcelles exclues.

Pour cela, le décret du 3 octobre 1994 a prévu que ces parcelles pourraient continuer à bénéficier pour leur récolte du droit à l'appellation jusqu'à l'arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse.

Cette mesure permet aux viticulteurs actuels d'avoir la garantie de vivre du fruit de ces parcelles exclues sur une période excédant sa durée d'amortissement.

◆ *Plantations anticipées :*

La 2ème mesure vise à favoriser les viticulteurs qui souhaitent relocaliser rapidement leurs parcelles exclues dans la nouvelle zone délimitée de l'AOC ST JOSEPH.

Pour cela, les pouvoirs publics ont accepté à titre exceptionnel, à la demande du syndicat, d'autoriser les viticulteurs concernés de planter dans la nouvelle zone sans compensation immédiate d'arrachage. Celui-ci n'intervient alors pour la parcelle exclue que lorsque la nouvelle plantation arrive en production.

Avec cette mesure, il a pu être assuré aux viticulteurs une continuité de production de vins AOC ST JOSEPH.

◆ *Ilots-vitrines :*

La 3ème mesure a des objectifs collectifs plus marqués. Il s'agit tout d'abord d'accélérer la restructuration de coteaux remarquables laissés à l'abandon depuis des décennies, coeurs historiques et qualitatifs de l'appellation.

Cette mesure vise à créer une image plus précise de l'appellation ST JOSEPH centrée sur les coteaux.

C'est cette idée que l'on a voulu traduire en qualifiant cette opération "d'ilots-vitrines".

Cette restructuration a été aidée financièrement par les pouvoirs publics (ADASEA, ONIVINS), les collectivités locales et territoriales. Elle fut limitée à 9 sites s'intégrant parfaitement dans le paysage viticole visible de l'axe de la vallée du Rhône et soutenue par une motivation très forte des viticulteurs locaux.

Ces 9 projets furent retenus représentant une superficie à planter de 128 ha.

Ces îlots sont plantés aujourd'hui, ce qui porte la superficie en production de ce vignoble à 960 Ha pour la récolte 2001.

### **CONCLUSION**

On peut dire que cette opération de révision de l'aire délimitée a plutôt eu des effets bénéfiques sur cette appellation :

- ✓ la typicité des vins de l'AOC Saint Joseph s'est affirmée par cette relocalisation dans les coteaux historiques,
- ✓ la production a progressé rapidement depuis le début des années 90 et a été accompagnée d'une forte revalorisation du produit,
- ✓ cette revalorisation du produit a permis également de rentabiliser le travail des coteaux à coût élevé de production,
- ✓ cette réimplantation du vignoble dans les coteaux historiques permet à cette appellation de faire revivre son patrimoine et par là de développer une image forte auprès du consommateur.

Par ailleurs, il ne faut surtout pas oublier le rôle fondamental que peut jouer un syndicat de défense d'appellation dans la définition et la maîtrise de son appellation.

En 1969, la prise en compte de critères économiques avait conduit à une dérive dangereuse de l'appellation.

Heureusement, la raison et la sagesse du syndicat l'ont conduit à faire un retour sur les principes fondamentaux de l'appellation qui constituent le «terroir» de l'AOC St Joseph : un paysage de vignes en coteaux et un savoir-faire culturel dans un milieu difficile.

Les producteurs en recueillent aujourd'hui tout le bénéfice.

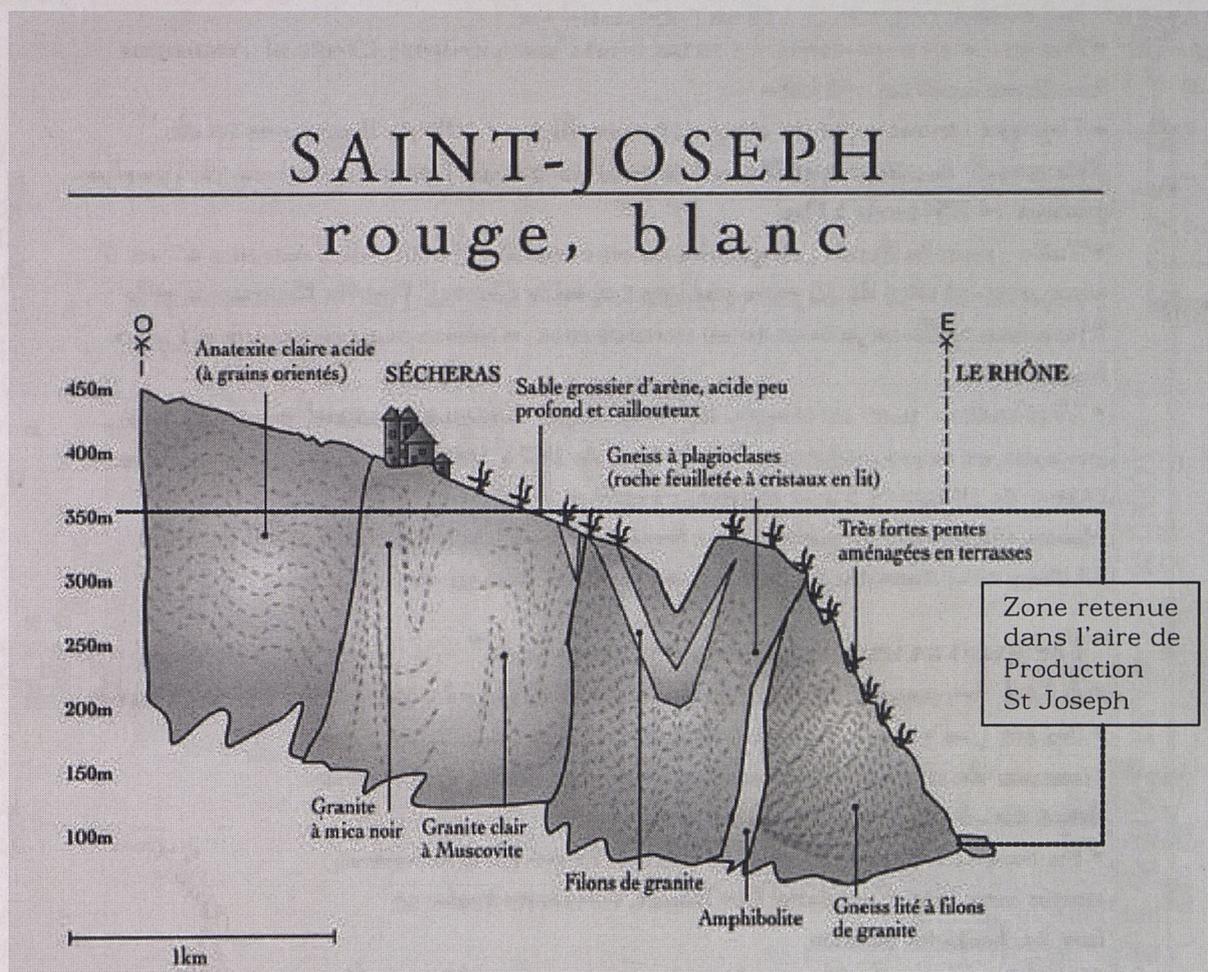
### **BIBLIOGRAPHIE**

CORDONNIER R., G. TRUC, C. VALAT - Rapports des experts chargés de la délimitation de l'AOC St Joseph (Rapport 6570\_Comité National de l'INAO 18 février 1991 et rapport 94-110\_Comité National de l'INAO 10 février) (documents internes)

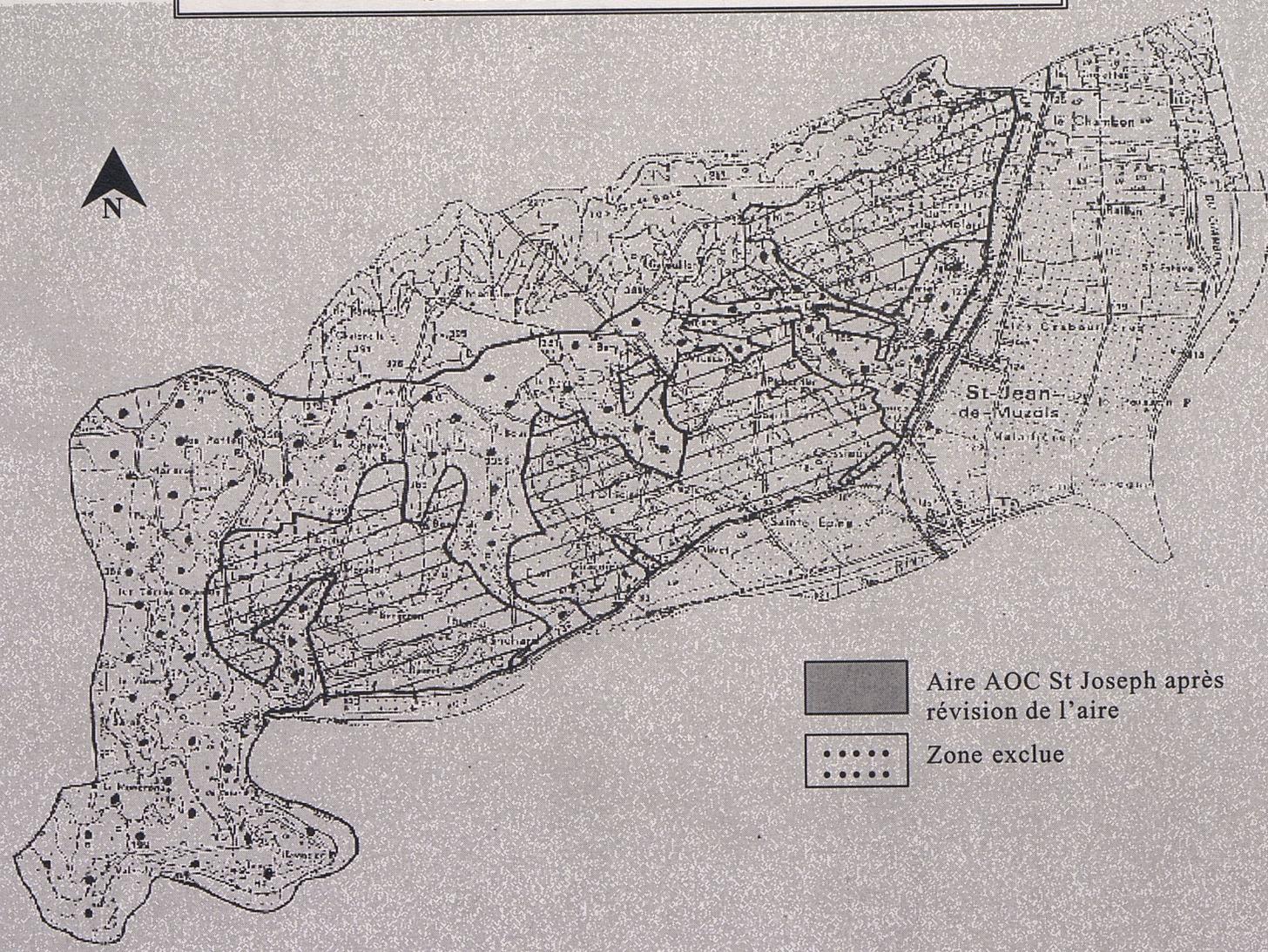
DION R. - Histoire de la vigne et du vin en France des origines au 19<sup>ème</sup> siècle. (Paris 1959)

KUNHOLTZ-LORDAT G. - La genèse des appellations d'origine (1960)

MARGARIT R. - Rapport de l'expert chargé de la délimitation de l'AOC Côte Rotie (rapport 4124 approuvé par le Comité National de l'INAO 12 février 1969)(document interne)



# SAINT JEAN DE MUZOLS



-  Aire AOC St Joseph après révision de l'aire
-  Zone exclue